

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXÉCUTOIRE **JUGEMENT**

SP

contradictoire et en premier ressort

SECTION
Activités diverses chambre 3

RG N° F 12/06160

Notification le : **23 AVR 2014**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur :

par le défendeur :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 Avril 2014

Composition de la formation lors des débats :

Mme Marie-Hélène RABECQ, Président Juge départiteur

Mme Christine MASURE, Conseiller Salarié
M. Jean-Paul ASTRE, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Monsieur PARRAVANO, Greffier

ENTRE

Mme Messaouda AL-IQABI
28 AU 30 AVENUE DE CHANTEREINE
77181 COURTRY

Assistée de Me Rachel SAADA (Avocat au barreau de PARIS)
de la SELARL SAINT MARTIN AVOCATS

DEMANDEUR

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DE POLE EMPLOI,
PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE
43 AU 45 RUE DE JAVEL
75015 PARIS

Représenté de Me Rachel SAADA (Avocat au barreau de
PARIS) de la SELARL SAINT MARTIN AVOCATS

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

POLE EMPLOI
IMMEUBLE LE CINETIC
1 AU 5 AVENUE DU DOCTEUR GLEY
75020 PARIS

Représenté par Me Nathalie MORENO-GOURLAY (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Vanina FELICI (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à : AL-IQABI / SYNDICAT

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 01 juin 2012 ;
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 6 juin 2012 ;
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement du 12 octobre 2012 en application de l'article L.1245-2 du code du travail ;
- Partage de voix prononcé le 15 novembre 2012 ;
- Débats à l'audience de départage du 12 mars 2014 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Mme Messaouda AL IQABI

A titre principal :

- Requalification des contrats aidés successifs en contrat à durée indéterminée à compter du 1er novembre 2007,
- Dire que la rupture du Contrat Unique d'Insertion requalifié de Mme AL IQABI emporte les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 4 113,20 €
- Indemnité compensatrice de préavis 2 742,40 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 274,24 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 2 856,66 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 24 678,00 €
- Condamner le Pôle Emploi à rembourser à l'Etat les prises en charges indûment perçues pour l'ensemble des contrats aidés de Mme AL IQABI en fraude des règles relatives à ces contrats.

Subsidiairement :

- Dire que la rupture du contrat unique d'insertion à durée déterminée est anticipée et sans motif légitime
- Dommages et intérêts pour rupture anticipée du C.U.I. 16 452,00 €
- Congés payés afférents 1 645,20 €

En tout état de cause :

- Dommages et intérêts pour défaut de formation 8 226,00 €
- Rappel de salaire 516,86 €
- Congés payés afférents 51,68 €
- Application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 2 500,00 €
- Remise des documents légaux et des bulletins de paie, conformes aux condamnations, le tout sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir et par document, avec faculté de liquidation d'astreinte réservée au Conseil.
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal
- Capitalisation des intérêts

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DE POLE EMPLOI, PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

- Dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession 1 500,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

EXPOSE DU LITIGE

Madame Messaouda AL- IQABI a été engagée par l'agence POLE EMPLOI de Chelles le 1er novembre 2007 en qualité d'agent administratif par « contrat d'avenir » en application des articles L 322-4-9 et suivants du code du travail pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2009.

La relation de travail s'est poursuivie à compter du 1er novembre 2009 pour une période de 12 mois expirant le 31 octobre 2010.

A cette date, un troisième contrat, intitulé « contrat unique d'insertion » (CUI) a été conclu entre les parties.

Madame Messaouda AL- IQABI percevait une rémunération mensuelle moyenne de 1 371, 20 euros pour une durée de 113 heures par mois. Les relations entre les parties sont soumises aux dispositions de la convention collective du personnel Pôle Emploi.

Contestant la qualification de son contrat de travail, Madame Messaouda AL-IQABI a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 1er juin 2012 des demandes rappelées ci-dessus.

A l'audience devant la formation de départage, elle a fait valoir à titre principal les manquements de Pôle Emploi dans ses obligations d'accompagnement à son égard, justifiant la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée.

Elle a précisé que l'employeur utilisait les contrats aidés pour pourvoir à des emplois permanents et souligné qu'elle avait travaillé au-delà du terme prévu.

A titre subsidiaire, Madame Messaouda AL-IQABI a exposé que le dernier contrat avait été conclu jusqu'au 31 octobre 2012 et que l'employeur ne pouvait y mettre fin avant le terme prévu.

Elle a exposé que la rupture de son contrat de travail s'analysait donc en un licenciement irrégulier, dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le syndicat National Unitaire de Pôle Emploi est intervenu volontairement à l'audience et a sollicité des dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

En défense, POLE EMPLOI a conclu à titre principal au débouté des demandes formées à son encontre et, subsidiairement, a sollicité la réduction des condamnations qui pourraient être prononcées.

Selon POLE EMPLOI, chacun des contrats a été régulièrement conclu. Le défendeur a précisé qu'il avait rempli son obligation de formation à l'égard de Madame Messaouda AL-IQABI, qui n'avait jamais émis de contestation durant l'exécution de son activité professionnelle.

Enfin, le défendeur a précisé que le dernier contrat entre les parties avait été conclu pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2011 et avait pris fin à cette date, la présence de la demanderesse sur son lieu de travail sans l'accord de POLE EMPLOI ne pouvant constituer une poursuite de l'activité.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures des parties pour le surplus de leurs moyens et argumentation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la demande de requalification des contrats

Les CUI sont des contrats destinés à favoriser le retour à l'emploi de personnes rencontrant un certain nombre de difficultés d'insertion professionnelle; ils sont prévus par l'article L 1242-3 du code du travail.

Pour les employeurs non marchands, leur régime suit celui des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) régis par les articles L 5134-20 et suivants du code du travail.

Aux termes de ces dispositions, dans leur rédaction applicable en l'espèce, la convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en-dehors de celui-ci.

En l'espèce, la convention conclue entre les parties prévoit dans le cadre des « *actions d'accompagnement et de formation prévues* » l'aide à la recherche d'emploi ainsi que l'adaptation au poste de travail, sans période de professionnalisation et par le biais d'une formation interne.

Selon la demanderesse, l'agence POLE EMPLOI n'a pas rempli ses obligations à ce titre, en l'absence de tout accompagnement personnalisé et d'actions de formation spécifiques.

Pour démontrer qu'il a rempli ses obligations, POLE EMPLOI verse aux débats plusieurs attestations qu'il convient d'examiner.

Dans son attestation, Madame BELLICAUD, directrice d'agence, décrit les tâches confiées à l'intéressée (accueil téléphonique, traitement du courrier, ...) et précise que Madame Messaouda AL-IQABI avait accès aux propositions de postes dès la prise d'offres.

Il convient de relever que cette attestation est particulièrement imprécise sur les conditions et les modalités de la formation, alors même que Madame BELLICAUD était désignée sur le contrat comme tuteur désigné par l'employeur.

Monsieur ROBIN, responsable d'équipe, confirme les attributions de la salariée.

Enfin, aux termes de son attestation, Madame HAAS, Directrice territoriale déléguée, indique avoir « *adressé le 31/10/2011 un mail comprenant 2 numéros d'offre d'emploi à la directrice de l'agence de Chelles lui demandant de bien vouloir transférer les coordonnées des employeurs potentiels à Madame Messaouda AL IQABI* ». Elle témoigne également de démarches en date des 4 et 7 novembre 2011.

Outre que ces faits ne peuvent être analysés comme des actions d'accompagnement personnalisé, ils sont soit datés du jour de la rupture du contrat de travail de la salariée,

soit postérieurs à la rupture et ne peuvent donc entrer dans le cadre des obligations contractuelles de l'employeur.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'employeur ne démontre nullement la réalité des actions de formation dispensées à Madame Messaouda AL-IQABI, l'unique adaptation de celle-ci au poste de travail qu'elle a occupé pendant plusieurs années ne pouvant être qualifiée de formation spécifique.

Par ailleurs, POLE EMPLOI ne peut valablement soutenir que la mise à la disposition de la salariée des offres d'emploi reçues par l'agence constituerait une action d'accompagnement professionnel.

En l'absence de démonstration par l'employeur du respect des obligations mises à sa charge, il convient de faire droit à la demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres motifs invoqués par la salariée.

Conformément aux dispositions de l'article L1251-41 alinéa 2, il convient d'allouer à la salariée une indemnité de requalification qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de la durée de l'emploi de Madame Messaouda AL-IQABI au sein de l'agence POLE EMPLOI, il lui sera alloué à ce titre une somme de 3 500 euros.

- Sur les demandes au titre de la rupture

La relation de travail entre Madame Messaouda AL-IQABI et EMPLOI s'est achevée le 31 octobre 2011.

Compte tenu de la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, la rupture du contrat s'analyse en un licenciement.

En l'absence de respect par l'employeur des dispositions des articles L1232-2 et suivants, le licenciement est nécessairement dénué de cause réelle et sérieuse.

Madame Messaouda AL-IQABI ayant une ancienneté chez son employeur supérieure à deux ans, elle peut prétendre à deux mois de salaire au titre du préavis en vertu de l'article L 1234-1 du code du travail et il sera en conséquence fait droit à sa demande à hauteur de la somme de 2 742, 40 euros, outre les congés payés afférents pour 274, 24 euros.

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables, il sera également fait droit à sa demande au titre de l'indemnité de licenciement à hauteur de 2 856, 66 euros.

Le licenciement étant dépourvu de cause réelle et sérieuse, il convient de condamner POLE EMPLOI sur le fondement des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail.

Madame Messaouda AL IQABI avait 56 ans lors de la rupture des relations contractuelles. Elle a par la suite occupé un poste de vacataire au sein du Trésor Public jusqu'au mois de juillet 2012.
Elle est sans emploi depuis cette date.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner POLE EMPLOI au paiement de la somme de 12 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

- Sur la demande de condamnation de POLE EMPLOI à rembourser les aides perçues à l'Etat

Il est constant que l'Etat n'est pas partie à la présente procédure et la demande est en conséquence irrecevable.

- Sur la demande de dommages et intérêts pour défaut de formation

Il résulte de ce qui précède que le manquement de l'employeur à son obligation de formation est démontré. Il a nécessairement causé un préjudice à la salariée et il sera fait droit à la demande de dommages et intérêts formée par celle-ci à hauteur de la somme de 2 000 euros.

- Sur la demande de rappel de salaire

Au soutien de cette demande, Madame Messaouda AL-IQABI fait valoir qu'elle a travaillé du 1er au 9 novembre 2011, sans percevoir de rémunération.

Elle produit aux débats des « attestations » rédigées par elle-même et signées par ses collègues indiquant pour chaque jour l'heure de son arrivée sur son lieu de travail.

Il résulte cependant des pièces versées aux débats par l'employeur que celui-ci a toujours estimé que le contrat avait pris fin le 31 octobre 2010 et a fait procéder à des constats d'hulssier en raison de la présence sur les lieux de la demanderesse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi que Madame Messaouda AL-IQABI s'est présentée à l'agence POLE EMPLOI pendant sept jours sans l'accord de l'employeur et elle sera déboutée de sa demande de rappel de salaire.

- Sur la demande du syndicat

L'intérêt collectif de la profession est nécessairement atteint par le manquement de l'employeur à ses obligations résultant de la conclusion de contrats à durée déterminée spécifiques.

Il convient en conséquence de faire droit à sa demande de dommages et intérêts et de condamner à ce titre POLE EMPLOI à verser au SNU Pôle Emploi Ile de France une somme de 1 500 euros.

Il sera alloué au Syndicat une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1245-1 du code du travail.

La nature du litige et son ancienneté justifient d'ordonner l'exécution provisoire pour le surplus sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

Il convient de condamner POLE EMPLOI à payer à Madame Messaouda AL-IQABI la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départemental statuant seul après avis des conseillers présents, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe:

Ordonne la requalification des contrats liant les parties en contrat à durée indéterminée ;

Condamne POLE EMPLOI à payer à Madame Messaouda AL-IQABI les sommes suivantes :

- 3 500, 00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 12 000, 00 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 2 742, 40 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 274, 24 euros au titre des congés payés afférents
- 2 856, 66 euros à titre d'indemnité de licenciement
- 2 000, 00 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de formation

Condamne POLE EMPLOI à payer au Syndicat National Unitaire de Pôle Emploi la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de jugement s'agissant des demandes à caractère salarial.

Rappelle les dispositions de l'article R 1245-1 sur l'exécution provisoire ;

L'ordonne pour le surplus de la décision ;

Condamne POLE EMPLOI à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 1 500 euros à Madame Messaouda AL-IQABI et celle de 500 euros au Syndicat National Unitaire de Pôle Emploi ;

Débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne POLE EMPLOI aux dépens.

LE GREFFIER

chargé de la mise à disposition

RG 12/6160 M^{me} DENIS COHÉLÉ

LA PRESIDENTE



20. AVRIL 2014 10.15
0110001000

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 12/06160

Mme Messaouda AL-IQABI, SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DE POLE EMPLOI, PARTIE
INTERVENANTE VOLONTAIRE

C/

POLE EMPLOI

Jugement prononcé le : 10 Avril 2014

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 23 Avril 2014 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme Messaouda AL-IQABI

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative

Sandrine Carlioux-Marliot

